

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Décret n° 2-96-679 du 4 kaada 1417 (14 mars 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 ramadan 1417 (17 janvier 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 22. - Les techniciens de 1^{er} grade sont recrutés « et nommés :

« 1)

« 2)

« 3) Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les techniciens de 2^e grade ayant atteint le 7^e échelon « et comptant au moins cinq années d'ancienneté dans leur « grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la « limite de 25 % de l'effectif budgétaire du grade de technicien « de 2^e grade. »

« Article 22. bis - Les techniciens principaux sont « nommés :

« 1) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux techniciens de 1^{er} grade de l'Institut national de « la recherche agronomique justifiant au moins de 4 années « d'ancienneté en cette qualité.

« 2) Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les techniciens de 1^{er} grade ayant atteint au moins le « 7^e échelon et comptant au moins cinq années d'ancienneté « dans leur grade.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25 % de l'effectif budgétaire du grade de technicien de « 1^{er} grade. »

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kadaa 1417 (14 mars 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.*

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-96-688 du 4 kaada 1417 (14 mars 1997) complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle n° 13 en date du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 ramadan 1417 (17 janvier 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 7 ter et 7 quinquies du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 7 ter. - Le cadre de psychologues comprend 3 grades » :

« psychologue assistant ;

« psychologue ;

« psychologue principal.

« Les psychologues assistants et psychologues sont classés « respectivement dans les échelles de rémunération n° 10 et « 11 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973) susvisé.

« Le grade de psychologue principal est régi par les dispositions de l'article 7 *sexies*. »

« Article 7 quinquies. — les psychologues sont recrutés et nommés :

- « — directement sur titre parmi les candidats titulaires
« du doctorat en psychologie ou d'un diplôme
« reconnu équivalent dans la même discipline.
- « — au choix et après inscription au tableau
« d'avancement parmi les psychologues assistants
« comptant au moins 10 ans de service en cette qualité.
« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la
« limite de 25 % de l'effectif budgétaire de ce dernier
« grade. »

ART. 2. — Le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est complété par l'article 7 *sexies* suivant :

« Article 7 *sexies*. — Le grade des psychologues principaux comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

- « 1^{er} échelon 704 ;
- « 2^e échelon 746 ;
- « 3^e échelon 779 ;
- « 4^e échelon 812 ;
- « 5^e échelon 840 ;
- « 6^e échelon 870.

« L'accès au grade de psychologue principal est ouvert aux psychologues ayant atteint au moins le 7^e échelon de l'échelle 11 et comptant cinq années de service effectif en cette qualité. Les nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire des agents du ministère de la santé publique titulaires de ce dernier grade. »

ART. 3. — Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1417 (14 mars 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,
D^r AHMED ALAMI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 530-97 du 7 hija 1417 (15 avril 1997) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique prévue à l'article 9 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont électeurs et éligibles pour choisir les deux représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de chaque établissement tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et y exerçant à titre principal.

ART. 2. — Les élections sont organisées, dans chaque établissement universitaire, par une commission composée du doyen de la faculté ou du directeur de l'école ou de l'institut président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement de l'enseignement supérieur ne devant pas faire acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge de deux ou plusieurs professeurs de l'enseignement supérieur visés au 1^{er} alinéa ci-dessus, le départage a lieu par voie de tirage au sort.

La commission précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête la liste des candidats visés à l'article 3 ci-dessous ;
- désigne le bureau de vote ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 6 ci-dessous.

ART. 3. — Les élections ont lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le recteur de l'université sur proposition du chef de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.